

Service risques et installations classées (SRIC)
12/14, rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 26 septembre 2023

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 19/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**
ELECTRO METAL SUD
RUE PASTEUR PROLONGEE
94400 Vitry-sur-Seine

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/2023/AH/N°396GR
Code AIOT : 0007407745

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2023 dans l'établissement ELECTRO METAL SUD implanté rue Pasteur Prolongée à Vitry-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELECTRO METAL SUD
- RUE PASTEUR PROLONGEE 94400 Vitry-sur-Seine
- Code AIOT : 0007407745
- Régime : Enregistrement

La société ELECTRO METAL SUD, dont le siège social est situé au 92, rue de Seine sur la commune de VITRY-SUR-SEINE, exploite une installation de tri, transit, regroupement de métaux ferreux et non ferreux.

Cette société, fondée en 1952, a été acquise par le groupe VESSIERE RECUPERATION RECYCLAGE en 2015, sans changement d'exploitant.

L'établissement ELECTRO METAL SUD est équipé :

- de deux constructions modulaires superposées servant de bureau et de vestiaire ;
- d'un pont bascule (hors service) ;
- d'une presse cisaille mobile, à moteur électrique ;
- d'une pelle équipée d'une cisaille, à moteur électrique ;
- de deux pelles équipées de grappins, à moteur électrique ;
- de plusieurs aires de tri et de stockage de métaux ferreux et non ferreux dont les superficies sont variables :
 - une aire de stockage de déchets en attente de traitement (cisaillage) ;
 - une aire de stockage de chutes neuves ;
 - une aire de stockage de fer à béton ;
 - une aire de stockage de ferraille lourde ;
 - une aire de stockage de ferraille légère ;
 - d'un poste de transformation haute tension, dénommé VITRY ROBIN, propriété de la SNCF.

La surface du terrain exploitée par la société ELECTRO METAL SUD est de 5 000 m² (référence cadastrale : H01 79). Le terrain appartient à la SCI Annoux avec qui la société ELECTRO METAL SUD a signé un nouveau contrat de bail de location en 2016, pour une durée de 18 ans. L'accès à la parcelle se fait par la Rue Georges SAND en passant par le terrain de l'établissement LUSOFER, appartenant au groupe VESSIERE RECUPERATION RECYCLAGE.

La société compte 2 employés (ponctuellement 3) qui sont les conducteurs des pelles.

Le site n'est plus accessible au public depuis 2016. Les déchets apportés sur celui-ci proviennent exclusivement de la société LUSOFER ou de camions benne, propriété de LUSOFER, qui ont procédé à la collecte de métaux.

Le site est en activité du lundi au vendredi de 7h30 à 11h45 et de 13h à 17h30.

Le site est clôturé et est équipé d'un portail roulant fermant à clef.

L'établissement se situe en secteur d'Opération d'Intérêt National (OIN) et en zone inondable (zone de submersion comprise entre 0 et 2 m et zone violette du règlement du PPRI de la Marne et de la Seine du 12 novembre 2007).

Le site est classé selon la rubrique suivante :

Rubrique	Libellé	Paramètres	Régime
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ² .	Tri/transit/regroupement de métaux ferreux et non ferreux Surface de l'activité : 5 000 m²	E

Les réglementations applicables à l'installation sont les suivantes :

- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 94/2154 du 9 mai 1994 s'appliquant aux installations ;
- l'arrêté préfectoral n° 2012/2680 du 9 août 2012 portant réglementation complémentaire d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – ELECTRO METAL SUD sise à VITRY-SUR-SEINE, rue Pasteur Prolongée ;
- l'arrêté préfectoral n°2020/875 du 13 mars 2020 portant mise en demeure au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – Société ELECTRO METAL SUD sise à VITRY-SUR-SEINE, rue Pasteur Prolongée.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
Valeurs limites d'urgence	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25 Arrêté Préfectoral du 09/08/2012, article 6.2.1	AP de Mise en Demeure du 13/03/2020, article 1	Astreinte	6 mois
Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.III	/	Lettre de suite préfectorale	
Autosurveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 09/08/2012, article 9.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Envois de poussières	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 14/04/2023, qui consistait à vérifier la conformité de l'installation, vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et de l'arrêté préfectoral du 09 août 2012, **3 non-conformités** ont été relevées :

- **Non-conformité n°1** : l'exploitant ne respecte pas les valeurs limites d'émergence des émissions sonores de l'installation (article 25 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018) ;
- **Non-conformité n°2** : l'exploitant réalise un stockage de métaux sur une hauteur de plus de 6 mètres (article 13.III de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018) ;
- **Non-conformité n°3** : l'exploitant n'a pas transmis le rapport d'analyse des eaux résiduaires (article 9.12 de l'arrêté préfectoral du 09 août 2012).

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n° 1 : Valeurs limites d'émergence

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 09/08/2012, article 6.2.1 Arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/03/2020, article 1		
Prescription contrôlée : Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-joint, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO 27 mars 1997) :		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 mais inférieure ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
Constats : L'exploitant a transmis le 05/10/2022 le rapport de mesures des niveaux sonores émis dans l'environnement de l'installation. Ce rapport qui a été réalisé par la société AKOUSTIK le 04/10/2022 indique que les mesures ont été effectuées le 5 et 6 juillet 2022. Le rapport montre une émergence des niveaux sonores en ZER de +8.5 à +9 dB (A), ce qui est supérieur à la valeur réglementaire de +5 dB (A). La société AKOUSTIK compare également le bruit ambiant du 5 et 6 juillet 2022 avec le bruit résiduel relevé dans le rapport du 15 janvier 2021 (mesures des 16 et 17 décembre 2020). Cette comparaison montre que l'émergence en ZER est conforme à la réglementation (+1 à +3 dB (A)). Cependant, cette comparaison ne peut pas être réalisée car le bruit résiduel du 5 et 6 juillet 2022 ne peut pas être comparé à celui du 16 et 17 décembre 2020. Lors de l'inspection, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'une étude en continue, 24h/24, sur une durée de 6 mois sera réalisée. Cette étude permettra, selon l'exploitant, de visualiser les nuisances liées à l'activité de l'installation et de diminuer et de prévenir les nuisances provoquées par les opérations réalisées au sein de l'installation. Ainsi ce sont 9 à 10 appareils de mesures des émissions sonores qui seront placés afin de permettre de mesurer les niveaux sonores liés à l'activité de l'installation : • 5 appareils à différentes localisations de l'installation ; • 4 à 5 appareils placés à l'extérieur du site en différentes localisations de la ZER (zone à émergence réglementée). Cette étude, d'une durée de 6 mois minimum devait démarrer avant l'été. Cependant des échanges récents avec le bureau d'étude, il apparaît que les mesures ne démarreront que mi-septembre.		

Il est à noter qu'à ce jour, l'exploitant ne respecte pas l'arrêté de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

Point de contrôle n° 2 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.III
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.
Constats : La hauteur des produits ou déchets entreposés excède la hauteur des murs de 9 mètres. L'exploitant ne doit pas dépasser la hauteur maximale autorisée qui se situe à 6 mètres de hauteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Point de contrôle n° 3 : Autosurveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2012, article 9.1.2
Prescription contrôlée : Une analyse annuelle est réalisée, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, sur les rejets d'eaux résiduaires en sortie du décanteur séparateur [...]. Une mesure de concentration des PCB est également effectuée tous les ans. Les analyses sont réalisées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par aux moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilités d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. (...) Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis le rapport d'analyse des eaux résiduaires de l'installation de l'année 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Point de contrôle n° 4 : Envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : [...] - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; [...]
Constats : Au vu de la nature de l'installation, l'exploitation n'entraîne pas d'envols de poussières. Cependant, certains riverains se plaignent de poussières noires au niveau de leurs murs et fenêtres. L'inspection propose à l'exploitant de réaliser une étude de retombées de poussières sur le site en analysant la composition de ces retombées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Planche Photographique



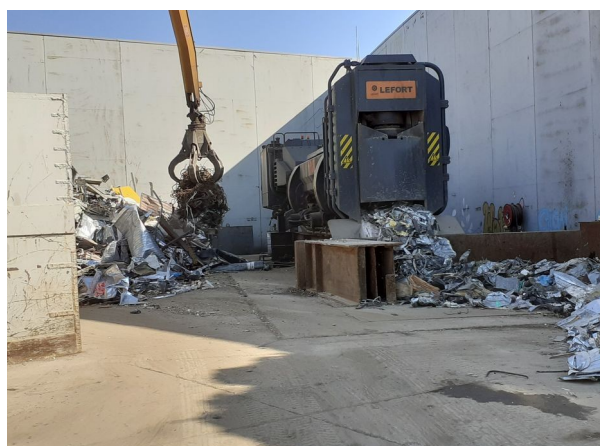
Mur installé depuis mai 2022



Appareil de mesures des émissions sonores



Équipement mesurant des émissions sonores



Une des 2 presse-cisaille de l'installation



Hauteur des déchets supérieure à 9 mètres



Hauteur des déchets supérieure à 9 mètres